



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 146 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichement de 4,5 hectares du bois de La Marque à Roumazières-Loubert (16)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001714 déposé par le GAEC Delage Deshayes et relatif au défrichement du bois de La Marque d'une superficie de 4,5 ha en vue d'une exploitation du terrain en activité agricole sur la commune Roumazières-Loubert (16 270), reçu le 29 juillet 2015 et considéré complet le 5 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), réputé sans observation, 21 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à autorisation les défrichements d'une superficie supérieure à 0,5 hectare et inférieur à 25 hectares ;
- qui consiste en un défrichement d'un terrain d'une superficie de 45 080 m² sur une parcelle cadastrée section D n°585 en vue de l'exploiter en production agricole pour l'élevage ;
- étant précisé que ce défrichement intervient après une perte de terres agricoles au profit de l'extension de la carrière de Roumazières-Loubert et de la réalisation d'un rond-point sur le secteur communal ;

Considérant la localisation du projet,

- à l'Est de la commune de Roumazières-Loubert au lieu-dit Bois de La Marque, en zone NC du plan d'occupation des sols (POS) sur un boisement non classé au titre du L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- sur un secteur non concerné par un zonage environnemental reconnu comme enjeux majeurs d'intérêt communautaire ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

étant précisé que :

- compte tenu de la topographie des lieux, la suppression du boisement n'est pas susceptible d'altérer le paysage vis-à-vis du bourg de Roumazières-Loubert ;
- le boisement, objet du défrichement, se situe en dehors des zones humides pré-localisées sur les cartographies environnementales disponibles ;
- le projet sera étudié dans le cadre des dispositions de l'autorisation de défrichement prévues aux articles L.341-1 et suivants du code forestier ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1^{er} du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de défrichement de 4,5 hectares du bois de La Marque sur la commune de Roumazières-Loubert n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 09 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation


Didier CAISEY

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS